

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]

Tomblaine, le 14 Février 2017

**ANNULE ET REMPLACE LA NOTIFICATION DU 09 FEVRIER 2017**

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 12 / 2016-2017 :**

**Affaire : Faute disqualifiante avec rapport et incidents pendant la rencontre R2U15M 8200 US. SILVANGE – IE-CTC. SEL ET VERMOIS du 07 Janvier 2017.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du lundi 06 Février 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS.

CONSIDERANT que M. MARCHESIN, 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque Fautes technique pour « contestations démonstratives », à M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS.

CONSIDERANT que M. MARCHESIN, 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque Faute disqualifiante avec rapport pour « contestations et mise en cause de l'honnêteté de l'arbitre », à M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS.

CONSIDERANT que M. MARCHESIN, 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre a confirmé ces faits dans son rapport.

CONSIDERANT que suite à la faute disqualifiante avec rapport, l'entraîneur M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS demande à ses joueurs de quitter le terrain et d'interrompre le match à la 17<sup>ème</sup> minute de jeu.

.../...

CONSIDERANT que l'équipe de IE-CTC. SEL ET VERMOIS avait un assistant coach sur le banc.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT que dès lors l'équipe de IE-CTC SEL ET VERMOIS avait la possibilité de poursuivre la rencontre.

CONSIDERANT que par une décision personnelle M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS a interrompu la rencontre ne permettant pas à celle-ci d'aller à son terme.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS est disciplinairement sanctionnable.

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,  
et à l'article 38 des règlements sportifs généraux de la Ligue Lorraine de Basket-Ball,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide :**

- **D'infliger à M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS une suspension de QUATRE MOIS dont DEUX MOIS avec sursis.**

**La peine de suspension ferme s'établissant du 07 Janvier 2017 au 06 Mars 2017 inclus.**

- **De donner rencontre perdue par pénalité pour la CTC. SEL ET VERMOIS au motif que celle-ci, après le retrait de l'équipe de la CTC. SEL ET VERMOIS à la demande de l'entraîneur, n'a pas eue sa durée l'égale.  
Conformément à l'article 38, la rencontre retour sera inversée et jouée à Silvange.**

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive CTC. SEL ET VERMOIS devra s'acquitter du versement de la somme de 155 euros (cent cinquante-cinq euros) à la LLBB, correspondant à 80€ de frais d'ouverture de dossier et de 75€ de pénalité financière pour la perte d'une rencontre jeune par pénalité. Cette somme est à verser dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

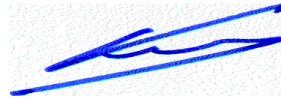
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, COLIN, SELIC, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : CTC. SEL ET VERMOIS – DOMBASLE BASKET – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

**CTC. SEL ET VERMOIS**  
**Monsieur AMBS Arnaud**  
**51 rue du Blanc Mur**  
**54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

Tomblaine, le 14 Février 2017

**ANNULE ET REMPLACE LA NOTIFICATION DU 09 FEVRIER 2017**

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 12 / 2016-2017 :**

**Affaire : Faute disqualifiante avec rapport et incidents pendant la rencontre R2U15M 8200**  
**US. SILVANGE – IE-CTC. SEL ET VERMOIS du 07 Janvier 2017.**

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du lundi 06 Février 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS.

CONSIDERANT que M. MARCHESIN, 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque Fautes technique pour « contestations démonstratives », à M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS.

CONSIDERANT que M. MARCHESIN, 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque Faute disqualifiante avec rapport pour « contestations et mise en cause de l'honnêteté de l'arbitre », à M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS.

CONSIDERANT que M. MARCHESIN, 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre a confirmé ces faits dans son rapport.

CONSIDERANT que suite à la faute disqualifiante avec rapport, l'entraîneur M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS demande à ses joueurs de quitter le terrain et d'interrompre le match à la 17<sup>ème</sup> minute de jeu.

.../...

CONSIDERANT que l'équipe de IE-CTC. SEL ET VERMOIS avait un assistant coach sur le banc.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT que dès lors l'équipe de IE-CTC SEL ET VERMOIS avait la possibilité de poursuivre la rencontre.

CONSIDERANT que par une décision personnelle M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS a interrompu la rencontre ne permettant pas à celle-ci d'aller à son terme.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS est disciplinairement sanctionnable.

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,  
et à l'article 38 des règlements sportifs généraux de la Ligue Lorraine de Basket-Ball,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide :**

- **D'infliger à M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] de IE-CTC. SEL ET VERMOIS une suspension de QUATRE MOIS dont DEUX MOIS avec sursis.**

**La peine de suspension ferme s'établissant du 07 Janvier 2017 au 06 Mars 2017 inclus.**

- **De donner rencontre perdue par pénalité pour la CTC. SEL ET VERMOIS au motif que celle-ci, après le retrait de l'équipe de la CTC. SEL ET VERMOIS à la demande de l'entraîneur, n'a pas eue sa durée l'égale.  
Conformément à l'article 38, la rencontre retour sera inversée et jouée à Silvange.**

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive CTC. SEL ET VERMOIS devra s'acquitter du versement de la somme de 155 euros (cent cinquante-cinq euros) à la LLBB, correspondant à 80€ de frais d'ouverture de dossier et de 75€ de pénalité financière pour la perte d'une rencontre jeune par pénalité. Cette somme est à verser dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

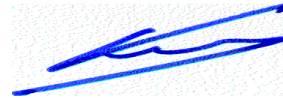
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, COLIN, SELIC, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : CD.54

Commission Sportive Régionale – Trésorerie